ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

PORTANT SVPPRESSION de la Lettre eſcrite au Roy par Monſieur l'Eueſque d'Alect.

A PARIS,

M. DC. LXV.

ARREST DE LA COVR de Parlement, portant ſuppreßion de la Lettre eſcrite au Roy par Monſieur l'Eueſque d'Aleƈt.

Extraiƈt des Regiſtres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roy ſont entrez, & Me DENYS TALON Aduocat General dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour: MESSIEVRS, Nous auions cru qu'apres la moderation qu'on auoit apportée auec tant de circonſpection & tant de prudence, pour reprimer les nouuelles opinions, concernant la matiere de la Grace, qui depuis vingt années, ont fait tant de bruit, & excité tant de troubles dans l'Egliſe, les eſprits qui y ſembloient les plus attachez, ſe laiſſeroient enfin conduire par le mouuement de ces Spheres, qui ſeules ont droit de donner le branle à toutes les autres, & par le ſentiment vniuerſel de ces premieres puiſſances, auſquelles nos conſciences, auſſi bien que nos fortunes, doiuent eſtre ſoûmiſes, & dans la ſeule obeïſſance deſquelles le monde Chreſtien peut trouuer ſon aſſeurance & ſon repos. Quoy qu'à la naiſſance de ces opinions, on euſt aſſez reconnu quelle en pouuoit eſtre la ſuite, & combien il importoit d'eſteindre cét incendie dés ſon commencement, & à la veuë de ſes premieres eſtincelles, le Roy a eu cette religieuſe retenuë, & ce reſpect pour l'Egliſe, d'attendre & le ſentiment du ſaint Siege, qui n'a prononcé qu'apres la

question pleinement agitée ; & le suffrage des Euesques de France, qui tous en general & en particulier, n'en ont approuué la decision qu'apres plusieurs Conferences, & vn grand nombre d'Assemblées. Cependant bien que les Bulles des deux Papes, qui ont si nettement condamné les cinq Propositions portées à Rome, comme extraites des Liures de Iansenius, ne puissent receuoir, ny d'interpretation ny d'atteinte, bien qu'il soit de notorieté publique, que lors qu'on les a soustenuës, elles ont esté principallement appuyées sur l'autorité du Nom & de l'erudution de cét Autheur, & sur les grandes lumieres qu'il auoit puisées dans les œuures de saint Augustin, dont ses Sectateurs ébloüis, ou plustost abusez par l'esclat du titre de son Liure, pretendoient qu'il auoit fait reuiure la Doctrine dans ses escrits. Apres neantmoins que ces Propositions ont esté si solemnellement condamnées, & que leur defense ne pouuoit plus estre ny licite ny innocente, l'on n'a pas laissé d'inuenter vne nouuelle subtilité, pour en réueiller la dispute. L'on a partagé l'autorité des Bulles, & le pouuoir de l'Eglise, & pretendu que la soûmission des esprits à la decision des Papes, quant au Droit, ne portoit aucun prejudice, & ne tiroit aucune consequence pour la question du Fait. Qu'ainsi l'on pouuoit soustenir, que ces mesmes Propositions tant de fois soustenuës, & tant de fois defenduës sous les estendarts de Iansenius, auoient comme par vn art magique, disparu de ses escrits. Si lors on eust voulu agir, nous ne dirons pas auec rigueur, mais seulement auec la fermeté que peuuent souffrir, & que doiuent mesme desirer, & le respect du saint Siege, & la paix de l'Estat, & la

la hayne de la nouueauté, & de la chicane dans vne matiere si importante & si serieuse, n'auroit-on pas pû d'abord fermer la bouche à ces disputes captieuses, & obliger tous les particuliers, sans exception de qualitez ny distinction de personnes, à souscrire les deux Bulles, sur tout, apres qu'elles ont esté receuës & publiées dans tous les Dioceses, autorisées par le suffrage & l'approbation expresse ou tacite de tous les Prelats de France, sans qu'vn seul les ait ouuertement rejettées. Mais il n'y a aucune de toutes les voyes qui se pratiquent en semblables occasions, pour appaiser les orages dont l'Eglise est si souuent agitée, que le Roy n'ait voulu tenter auparauant, afin de gagner les esprits plustost par la raison que par contrainte; & les ramener à leur deuoir, plustost par les liens de la douceur, que par les chaisnes de la seuerité. Pour cela il a tant de fois conuoqué des Euesques: Pour cela, il a encore desiré des Assemblées en Sorbonne, dont on sçait assez les resolutions, & auec quelle vigueur on a retranché de cét illustre Corps tous les membres rebelles à ces declarations & fermes à ne les point approuuer par leurs signatures. Pour cela desirant fermer la bouche aux Disciples de Iansenius, & ne leur laisser aucun pretexte de combattre, ny mesme de blasmer le jugement du saint Siege, il a par vne premiere Declaration voulu approuuer les deux Constitutions, afin de leur donner par le concours de la puissance Ecclesiastique & Seculiere, le dernier caractere d'vne autorité legitime. Pour cela encore, il a refusé l'entrée des Prelatures à ceux que l'on pouuoit soupçonner d'estre infectez de cette Heresie naissante. Pour cela, il s'est opposé à leurs caballes & à

leurs entrepriſes. Pour cela, enfin, il a fermé les Eſco-
les & les Seminaires, où cette mauuaiſe doctrine eſtoit
enſeignée, & pris tous les ſoins neceſſaires pour eſtouf-
fer ce monſtre dans ſon berceau. Mais toutes ces pre-
cautions n'eſtant pas ſuffiſantes pour empeſcher le
progrez d'vn mal ſi dangereux ; & le Roy ayant eſté
informé par les Eueſques de ſon Royaume, qu'apres
vne ſi longue diſſimulation, apres vne patience de
tant d'années, apres tout le loiſir accordé aux eſclair-
ciſſemens & aux conferences, apres auoir inutilement
eſperé de voir le calme reſtably dans l'Egliſe par vne
heureuſe reünion des eſprits, il ſe trouuoit encore vn
grand nombre de perſonnes opiniaſtres dans leur pre-
mier ſentiment, & que ce feu caché ſous la cen-
dre, pouuoit encore, s'il eſtoit negligé, cauſer de
nouueaux embrazemens. Ces Prelats d'ailleurs n'ayant
point trouué de remede plus prompt, ny plus effica-
ce pour en arreſter le cours, que la ſouſcription d'vn
Formulaire qu'ils ont dreſſé auec beaucoup de ſoin, &
qui a depuis eſté approuué par pluſieurs deliberations
differentes. Dans cette veuë, & pour retrancher à ja-
mais cette funeſte diuerſité d'opinions capables de par-
tager les cœurs, & de degenerer en vn effroyable ſchiſ-
me, il a eſté jugé neceſſaire d'obliger, ſuiuant la cou-
ſtume ancienne des Conciles, tous ceux qui ont part
au miniſtere de l'Egliſe, de ſouſcrire ce qui ne peut
plus eſtre mis en diſpute, ſans quelque ſorte de rebel-
lion. Pour rendre cette obligation plus celebre, & luy
donner plus de poids & d'autorité, le Roy s'eſt bien
voulu luy-meſme expliquer en ce lieu par vne Decla-
ration publique & ſolemnelle ; Mais auec quelle pru-

dence, & auec combien de temperament ce grand ouurage a-t-il esté consommé? Comme on estoit aduerty que quelques Euesques, preuenus par l'artifice des disciples de Iansenius, faisoient difficulté d'ordonner la souscription de ce Formulaire, & qu'eux-mesmes ne l'auoient pas dissimulé, la principale difficulté a esté de sçauoir de quelle façon on procederoit, tant à leur esgard, que de tous les autres Ecclesiastiques de leurs Dioceses. L'affectation d'vne conduite singuliere, si peu conforme à l'esprit de l'Euangile, a quelque chose de si odieux, qu'il suffisoit que ce Formulaire auoit esté composé par vne nombreuse assemblée de Prelats & d'autres Ecclesiastiques; Que plus de quatre-vingts Euesques l'auoient vnanimement approuué, & que le Roy l'auoit autorisé par sa Declaration, à leur instante priere, pour les assujettir à la Loy commune, & leur imposer le joug de suiure le sentiment du plus grand nombre. Et bien que d'ailleurs, comme membres d'vn mesme Corps, soûmis à vn mesme Chef, sujets d'vn mesme Prince, ils fussent selon l'ordre de la Hierarchie, tant Ecclesiastique que Seculiere, & tant par la dignité de leur caractere, que par leur serment de fidelité, plus obligez que tous les autres à donner au public vn exemple de soûmission & d'obeïssance, sans laquelle la tranquillité ny de l'Eglise ny de l'Estat ne peut estre solidement establie, les mouuemens contraires de ce premier Ordre ne s'excitant jamais sans peril de diuision & de schisme. Le Roy toutesfois pour preuenir ces guerres intestines qui naissent de la diuersité des opinions des Ministres de l'Eglise, a voulu suiure les expediens les plus moderez & les plus doux. Et

pour oſter tout ſujet de plainte, il a reſolu de donner des bornes à ſa Declaration, & de n'y pas comprendre les Eueſques, faiſant reflexion d'vn coſté, que les Aſſemblées du Clergé, dans leſquelles le Formulaire auoit eſté composé, n'auoient ny le nom, ny l'autorité de Conciles, conſiderant d'ailleurs que de preuoir l'eſgarement de quelques Prelats de la voye commune, eſtoit ſiniſtrement augurer de leur conduite; Que de prononcer par aduance des peines ſur des ſoupçons d'vne deſobeïſſance incertaine, & menacer de ſaiſie de leur temporel, & d'autres chaſtimens rigoureux, ſans aſſeurance de trouuer des rebelles, eſtoit faire tort à leur dignité. Se repreſentant enfin que ſi ny l'exemple des plus ſoûmis, ny le zele pour maintenir l'vnité de l'Egliſe, ny tous les autres motifs de charité & de prudence ne pouuoient reduire l'eſprit de quelques Eueſques à la ſignature du Formulaire, il valloit encore mieux, toutes choſes balancées & meurement obſeruées, tolerer quelque temps ce deſordre, que de s'engager par des procedures precipitées en des inconueniens plus faſcheux. Tels ont eſté les motifs & les raiſons qui ont forcé le Succeſſeur des vertus & de la pieté de ſaint Louis, de ménager l'ardeur de ſon zele, de le laiſſer pleinement agir enuers quelques-vns, de le moderer à l'eſgard des autres; d'armer la Loy de toute ſa ſeuerité contre les refractaires aux ordres de leurs Dioceſains, & comme tels, les deſpoüiller de leurs Benefices, & les chaſſer du Temple qu'ils prophanent par leur deſobeïſſance, en les rendant incapables d'en poſſeder à l'aduenir; de diſſimuler au contraire à l'eſgard de ceux dans les Dioceſes deſquels les Eueſques

n'auroient

n'auroient point fait publier le Formulaire; & ſans menacer ny les Prelats, ny leurs inferieurs d'aucun chaſtiment; attendre du ſecours du Ciel, & du temps, qu'vn rayon de lumiere diſſipe les tenebres de leur aueuglement. Mais l'opiniaſtreté de leur refus deſtitué de raiſon, & condamné par tous les ſages, ayant rendu leur foy & leur conduite ſuſpecte, le Roy par le droict qu'il a d'impoſer des Loix pour regler la poſſecton des Benefices, les priue de toute eſperance d'en pouuoir acquerir, ce moyen luy ayant ſemblé le plus propre pour diſſoudre ce qu'on auoit repugnance de rompre, & le plus aſſeuré pour rappeller les eſprits rebelles à la connoiſſance de leur deuoir. Et pour oſter de plus tout pretexte à ceux qui font leur ſejour, ou qui ſont en poſſeſſion de quelques Benefices dans les Dioceſes où la ſouſcription n'eſt point ordonnée, & les mettre en eſtat de rendre vn teſmoignage public de leur ſoûmiſſion, le Greffe du Bailliage plus proche leur eſt ouuert pour receuoir leurs ſignatures. Que ſi la Declaration n'oblige pas preciſément les Eueſques de faire ſouſcrire le Formulaire, il ne s'enſuit pas qu'elle leur permette de le cenſurer. S'ils ont la liberté de ne s'en pas ſeruir, ils ne l'ont pas de ſemer des Eſcrits ſcandaleux pour le décrier. S'ils ne veulent pas joindre leur voix à celle de toute l'Egliſe, ils ne doiuent pas meſler des tons diſcordans qui en puiſſent troubler l'harmonie. Et la defenſe de ne combattre ny de viue voix, ou par eſcrit, aucun article du Formulaire, eſtant vne Loy generale, & qui ne regarde pas moins la Police que la Religion, l'on ne void pas par quel priuilege aucun Eueſque oſe pretendre d'en eſtre excepté.

Cependant l'excés d'vne telle retenuë, & la deference que l'on a voulu rendre au caractere des Prelats, & à la Iurisdiction spirituelle qu'ils exercent dans leur territoire, & le soin qu'on a pris d'éuiter tout ce qui pourroit faire naistre la jalousie, ou donner pretexte à vn combat d'autorité, n'a pas esté par tout suiuy d'vn succés fauorable, les caballes & les artifices des Iansenistes ayant esté assez puissans pour empescher quelques Euesques, en assez petit nombre, de donner leurs Mandemens pour la publication du Formulaire, pour surprendre leur Religion par des déguisemens & de fausses couleurs; & pour leur inspirer le dessein d'attaquer sous ombre de zele d'austerité & de reformation l'vne & l'autre puissance, Ecclesiastique & Temporelle. Nous voulons croire que cette pensée a esté le seul motif d'vne Lettre escrite au Roy par Monsieur l'Euesque d'Alect, & que sa Majesté nous mit hier en original entre les mains. Nous deuons ce tesmoignage à la conduite de ce Prelat, qu'il est en reputation d'exercer auec beaucoup de pieté, de sagesse & d'assiduité toutes les fonctions de son ministere: mais auec tout le respect qui est deu tant à sa dignité qu'à son merite, nous ne pouuons tomber d'accord que cette grande opinion qu'il a conceuë de la Majesté de son Sacerdoce, puisse estre vn fondement legitime pour taxer, ainsi qu'il fait par sa Lettre, & la conduite de la pluspart des Euesques du Royaume, & la Declaration du Roy, & l'Arrest de verification du Parlement, comme vne entreprise sur la religion des Autels, & comme vne profanation du Sanctuaire executée par des mains sacrileges, estenduës non pour soustenir l'Arche sur son

panchant, mais pour acheuer de la renuerſer dans ſa cheute.

Mais auant que de faire connoiſtre iuſques à quel point cette Lettre eſt injurieuſe à l'autorité du Roy, & combien de trouble & de ſcandale elle peut exciter dans l'Egliſe; il faut examiner quel eſt le deſſein de ſon Autheur, & ſur quels fondemens il l'appuye. Quant au premier, il n'eſt que trop viſible par ſes propres explications, qu'il n'a d'autre but en tout ſon diſcours que de battre en ruine la Declaration par laquelle le Roy a ordonné la ſouſcription du Formulaire. Et pour reüſſir enſuite dans ſa pretention, il ſuppoſe d'abord comme vn principe certain & comme vne verité connuë, que l'hereſie des Ianſeniſtes eſt vne chimere ſans fondement, & que l'on a ſurpris la Religion de ſa Majeſté, quand on luy a fait entendre qu'il reſtoit encore des perſonnes infectées de cette erreur dans ſon Royaume; d'où il conclud, Que le remede eſt inutile, lors qu'il ne paroiſt aucun mal. Puis, de cette premiere propoſition, paſſant à vne autre plus dangereuſe, il ſouſtient, Que cette declaration eſt vne pure entrepriſe ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique, & que tant ceux qui en ſont les autheurs, que les autres qui s'y ſoûmettent, encourent les cenſures portées par les Conſtitutions Canoniques contre les violateurs des libertez de l'Egliſe; adjouſtant enſuite que le Formulaire n'eſtant ny l'ouurage du Pape, ny des Eueſques aſſemblez dans vn Concile, perſonne n'eſt obligé d'y ſouſcrire, cette ſignature eſtant bien plus capable de troubler la paix de l'Egliſe que de l'eſtablir. Mais ſi l'on fait tant ſoit peu de reflexion ſur la prudence auec laquelle cette Declaration a eſté concer-

tée ſur l'artifice des libelles, long-temps auant qu'elle ait veu le jour, publiez ſous vn faux pretexte d'en repreſenter les mauuaiſes conſequences, & qui contenoient à peu prés les meſmes raiſons que cette Lettre ; Et ſi d'ailleurs l'on obſerue que le Roy ne l'a accordée que ſur les remonſtrances d'vn grand nombre d'Eueſques qui luy en ont repreſenté l'vtilité, ou pluſtoſt la neceſſité ; qui ne s'eſtonnera que Monſieur d'Alect, que l'on peut raiſonnablement ſoupçonner d'eſtre protecteur des Ianſeniſtes & lié d'intereſt auec eux, ne pouuant ignorer toutes ces choſes, pretende s'ériger en cenſeur, & ſe donner à luy ſeul la liberté de condamner vne Declaration deſirée, approuuée & meſme executée par ſes Confreres : vne Declaration que le plus grand Monarque de l'Europe a luy-meſme apportée dans cét auguſte Tribunal, comme vn auguſte monument de ſa pieté, & que tous les autres Parlements, ſans nulle difficulté, ont depuis enregiſtrée. Vne Declaration enfin qui n'a pour but que l'vnité de la Foy, le repos des conſciences, & la paix de l'Egliſe. Qui donc pourroit regarder ſans indignation vne entrepriſe injurieuſe à l'autorité royale, conceuë & executée par celuy qui à cauſe de ſon caractere & de ſon ſerment, eſt obligé d'enſeigner l'obeïſſance au peuple tant par ſes diſcours que par ſon exemple. D'ailleurs, ſi en quelque occaſion que ce ſoit il eſt ſi perilleux de ſouffrir qu'aucun, pour éclatante que paroiſſe ſa dignité, ſe donne la liberté de cenſurer la volonté du Prince & les ordres les plus ſolidement eſtablis ; combien plus en matiere de Religion & de doctrine, & quand le Cenſeur eſt vn Prelat qui fait profeſſion d'vne vertu

ſeuere,

ſeuere, & qui ſe rend remarquable par ſon auſterité? Mais pour deſcendre au particulier de la difficulté preſente, n'eſt-ce pas vne choſe ſurprenante de voir vn Paſteur de cette conſideration commencer vne Lettre par cette propoſition generale, Qu'il ne ſe trouue point en France d'hereſie du Ianſeniſme, & que tout ce que l'on a publié ſur ce ſujet n'eſt qu'vne pure illuſion, qu'vne chimere & qu'vn monſtre que l'on ſe forme pour auoir la gloire de le combattre? N'eſt-ce pas le langage ordinaire des deffenſeurs de Ianſenius? Ont-ils rien repeté ſi ſouuent dans leurs eſcrits depuis pluſieurs années? Les plaintes qu'ils ont formées à l'eſgard des procedures faites contr'eux, & qu'ils ont blaſmées dans leurs eſcrits comme autant d'injuſtes perſecutions & de violences exercées contre des Eccleſiaſtiques d'vne vie irreprochable, ont-elles eu d'autre fondement? Mais pour grand que ſoit l'artifice à cacher ce poiſon ſubtil, & malgré toutes leurs proteſtations & leurs Declarations frauduleuſes, les Bulles emanées de Rome contre cette erreur, ne ſont-elles pas autant de teſmoins qu'elle n'eſt pas entierement deracinée? Ne paroiſt-il pas outre cela, par les Regiſtres des Aſſemblées, & des deliberations du Clergé, que plus de quatre-vingts Eueſques ſont dans le meſme ſentiment, & tous perſuadez que c'eſt vn feu caché ſous la cendre, capable de produire de tres funeſtes embrazemens ſi l'on n'en eſteint juſques aux moindres eſtincelles? Quel conſeil donc meilleur le Roy pouuoit-il prendre, luy qui eſtoit pleinement informé des brigues & des cabales continuelles qui ſe faiſoient pour l'appuy de ces nouuelles opinions, que d'arreſter, ſuiuant l'aduis

de ces Prelats, le cours de telles nouueautez par la signature d'vn Formulaire de profeſſion de Foy? Et apres cela, Monſieur d'Alect ſe preſumant plus ſage & plus eſclairé que ny les Roys, ny les Papes, ny les Princes de l'Egliſe, condamnera hardiment leur conduite, & fera paſſer tous leurs ſoins & leurs precautions pour des remedes inutiles? Se peut-on rien figurer qui choque plus ouuertement & l'honneur du ſaint Siege & la dignité Epiſcopale, & l'autorité Royale. S'il s'eſtoit contenté de publier que ſon Dioceſe n'eſtoit point infecté des erreurs contenuës dans le Liure de Ianſenius, & d'employer ce pretexte pour s'excuſer de la publication du Formulaire; peut-eſtre les eſprits auroient-ils pû ſe repoſer ſur la foy de ſes paroles. Peut-eſtre ſe ſeroit-on figuré, que pour publiques que ſe ſoient renduës les cinq Propoſitions dans toutes les Prouinces & les Villes du Royaume, ſon Clergé neantmoins auroit pû ſe preſeruer de ce poiſon par l'aſſiduité auec laquelle il trauaille au ſalut des peuples ſoûmis à ſa conduite. Peut-eſtre enfin que ſans ſa Lettre & la protection qu'il continuë de donner aux Ianſeniſtes, l'on auroit pû preſumer qu'il ne gardoit le ſilence que pour le bien de la paix, & pour empeſcher que la curioſité n'allumaſt ces diſputes dans vn lieu où elles eſtoient entierement inconnuës. Mais d'auancer que dans nul endroit de la France, ce venin ne s'eſt reſpandu, d'accuſer par là, ou d'impoſture, ou d'ignorance, toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques & Seculieres, c'eſt en verité rompre toutes les meſures du deuoir & du reſpect, & paſſer par deſſus toutes les regles de la modeſtie & de la bien-ſeance. Car de dire en ſuite, que

chacun ſe ſoûmet à la deciſion du Pape pour la queſtion de Droict, & qu'ainſi il ne reſte plus de diſpute que pour le Fait, qui n'eſt pas vne matiere de Foy; n'eſt-ce pas le dernier retranchement des Diſciples de Ianſenius? N'eſt-ce pas le pretexte dont ils ſe ſeruent pour colorer leur deſobeïſſance? N'eſt-ce pas enfin, la ſource de tous ces libelles compoſez pour ſe defendre de la ſouſcription du Formulaire? Mais quelques raiſons & quelques exemples qu'ils ayent pû alleguer pour fortifier cette diſtinction, les plus clair-voyans n'apperçoiuent-ils pas que ce n'eſt qu'vne euaſion recherchée par ceux qui dans leur ame perſiſtent dans l'erreur des cinq Propoſitions, afin de pouuoir vn jour reſſuſciter la Doctrine condamnée? En effet, ſans auoir beſoin de foüiller plus auant dans l'antiquité, pour trouuer les exemples des Conciles qui ont prononcé ſur des queſtions de Fait, & menacé d'anatheme & de depoſition les Eueſques qui refuſoient de ſe ſoûmettre, & de ſouſcrire à leur Iugement. Y a-t-il controuerſe dans l'Egliſe ou dans l'Eſtat, ſoit de Droict, ſoit de Fait, qui ne puiſſe eſtre decidée? & comme dans l'vſage du Palais, nous diſons que le Faux ne ſe couure point, ſinon lors que la queſtion en a eſté agitée, & preciſément decidée, combien plus vne erreur de Fait, dont la lecture peut ſouuent tromper les plus habiles, peut-elle eſtre en tout temps releuée par les hommes qui font profeſſion de literature; mais lors qu'vn Arreſt interuenu apres vne longue inſtruction, a prononcé ſur la verité ou ſur la fauſſeté d'vne piece, il en faut demeurer à l'autorité des choſes jugées; & celuy qui a perdu ſa cauſe ne peut plus ſans temerité, & ſans s'ex-

poſerà vn chaſtiment rigoureux, en éluder l'execution, ſous pretexte que ſes yeux le conuainquent du contraire. Ainſi apres que les cinq Propoſitions ont eſté condamnées ; apres que la queſtion, ſi Ianſenius en eſtoit l'Autheur, de nouueau agitée, a eſté, par vne ſeconde Bulle, nouuellement decidée, apres que la meſme diſpute portée en Sorbonne, a eſté auec vn pareil ſuccez determinée. Apres enfin que, & la Bulle du Pape, & la reſolution de la Faculté de Theologie examinées par des Commiſſaires à ce deputez, ont eſté enſuite de pluſieurs Conſultations & Deliberations des Eueſques, par eux ſolemnellement approuuées, de quel front certains particuliers en petit nombre oſent-ils pretendre de faire preualoir leurs caprices aux jugemens de tant de Corps celebres, & de tant d'autoritez ? Sera-ce aſſez pour ſecoüer le joug de l'obeïſſance de s'eſcrier auec emportement, Qu'il ne faut que lire pour les confondre ou pour ſe conuaincre, & que les yeux ſuffiſent pour eſtre les Iuges de cette diſpute ? Mais de quelle grace ſurnaturelle ſont-ils pourueus ? Qui leur donne ce priuilege, que leurs yeux ſoient ſeuls plus clair-voyans que tous les autres ? N'y a-t-il pas au contraire ſujet de croire qu'ils ont des tayes qui obſcurciſſent leur veuë, ou qu'ils ſont tombez dans cét aueuglement volontaire dont parle le Prophete ? Ne vaut-il pas mieux douter de cette miſſion extraordinaire & de cette plenitude de lumiere, dont ils ſe flattent, que de faire injure à toutes les puiſſances de l'Egliſe, en les accuſant d'impoſture ? Quelle apparence donc que l'on puiſſe les diſpenſer de l'obligation de la ſignature, à preſent que les choſes ſont reduites à telles extremitez, qu'il faut, ou que les

Sectateurs

Sectateurs de Ianſenius obeïſſent aux Decrets de l'Egliſe, ou que ſes principaux Miniſtres ſoient deshonorez? Si ces conteſtations n'auoient point d'autres motifs que la recherche de la verité, & l'edification des Ames, quelque peine que puſſent auoir à ſe laiſſer perſuader ceux qui en ſont les premiers mobiles & les principaux autheurs, ne deuroient-ils pas par vn eſprit de ſoûmiſſion, ſouſcrire volontairement pour donner exemple aux autres, & tarir par ce moyen la ſource des diuiſions & des ſcandales que leur opiniaſtreté excite dans l'Egliſe. Plus le differend eſt leger, moins excuſable eſt leur deſobeïſſance. Il ne s'agit point de faire le procez à vn Eueſque, ny de fleſtrir ſa memoire. Il eſt mort dans la communion de l'Egliſe. Il s'eſt ſoûmis à ſon jugement. Il a fait paroiſtre tant de deference pour ſon autorité, qu'on a lieu de croire qu'il deſapprouueroit, s'il viuoit, la conduite de ſes Diſciples; Qu'il auroit ſupprimé ſon Liure s'il auoit preueu l'eſclat & le ſcandale que cét ouurage a excité dans la Republique Chreſtienne; Que n'eſtant plus en eſtat d'expliquer le ſens & la force de ſes paroles, il ne l'a pas moins laiſſée Iuge de ſes intentions & interprete de ſes penſées, que de la cenſure de ſa Doctrine. Mais quoy qu'il en ſoit, eſt-il juſte que des perſonnes ſi delicates pour la reputation d'vn homme ſeul, ne ſoient touchées d'aucune jalouſie pour l'honneur de toute l'Egliſe? Qu'ils ayent moins de reſpect pour l'Eſpouſe de Iesus-Christ, que pour les cendres d'vn Eueſque; Qu'ils regardent comme vn monſtre horrible la condeſcendance à ſigner ce que le Pape, les Eueſques, & la Faculté de Paris rapportent du ſens & des paroles d'vn Autheur, & ne comptent pour

rien les troubles qu'ils soûleuent par leurs rebellions dans la pluspart des consciences? Nous sçauons que l'on a publié grand nombre de discours pour effrayer les ames timides; mais ce ne sont que des phantosmes qui se dissipent d'abord qu'on fait reflexion, que ce n'est ny le zele de la cause de Dieu, ny l'interest du salut; mais l'intrigue d'vne forte cabale, qui par des ressorts secrets & des liaisons cachées a enfanté ces ouurages de nuict pour semer la diuision par tout, & exciter vne reuolte. A quoy pour mieux reüssir les Chefs de ce party affectent vne vertu seuere, & vne fausse constance, afin de conseruer leur credit, & s'ouurir par là vne entrée plus facile dans l'esprit des foibles, qui se laissent preuenir par les moindres apparences. Nous dirons bien plus, que si l'on veut parler de bonne foy, on confessera que la principale raison qui les empesche d'executer ce que l'vne & l'autre autorité exige de leur obeïssance, n'est autre que la peine qu'ils ont de rendre les armes, apres les premiers pas qui les ont engagez à combattre le Formulaire; la honte de se dédire, apres l'auoir si outrageusement décrié, & la crainte de perdre par cette soûmission la creance qu'ils se sont acquise dans l'esprit des partisans de leur Secte. En effet, que peut-on remarquer en cét ouurage, contre lequel on s'esleue auec tant de force, qui soit contraire à la sincerité de la Foy, & à la pureté des bonnes mœurs? A-t-on soustenu que les Assemblées, dans lesquelles il a esté composé, ayent pû luy donner la mesme autorité qu'aux Canons? N'a-t-on pas tousjours ingenuëment confessé que le pouuoir d'expliquer les dogmes de la Foy, estoit vn priuilege reserué

aux Synodes Prouinciaux, ou Nationaux? Cela toutesfois peut-il empeſcher que le conſentement des Eueſques, qui tous le regardent comme l'effet de l'vnion de leurs eſprits, & comme vne ſage precaution puiſée de l'vſage des Conciles, ne puiſſe ſuppléer à ce defaut? Quoy donc! l'opinion d'vn ſeul Prelat l'emportera ſur le commun ſentiment de pluſieurs; & Monſieur l'Eueſque d'Aleƈt aura droiƈt de cenſurer auec aigreur ce qu'vn ſi grand nombre a ſi ſolemnellement approuué! Que peut-on remarquer en ce Formulaire qui ne ſoit conforme aux Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII? N'eſt-ce pas vn preſſis tout pur, & toute la ſubſtance en abregé des deux Conſtitutions Apoſtoliques? Bien plus, n'a-t-il pas eſté autoriſé de ce dernier, lors qu'il a obligé les grands Vicaires de l'Archeueſché de Paris, de ſe retraƈter; d'enuoyer vn ſecond Mandement contraire au premier qu'ils auoient publié, & de faire ſouſcrire le Formulaire ſans reſerue & ſans diſtinƈtion. Et ſi en poroles expreſſes il ne l'a pas confirmé, & s'il n'a pas preciſément impoſé à tout le monde la neceſſité de le ſigner, qui ne ſçait que c'eſt vne pure jalouſie de Iuriſdiƈtion, la Cour de Rome ne voulant faire aucun pas, dont les Eueſques puiſſent tirer aucun auantage, dans les juſtes pretentions qu'ils ont de pouuoir dreſſer des Formulaires de profeſſion de Foy. Ce qui n'a pas toutesfois empeſché le Pape de leur laiſſer dans ſon dernier Bref, vne pleine liberté de ſe ſeruir de tous les moyens qu'ils jugeront les plus conuenables pour preuenir le Schiſme, dans lequel ces diſputes auroient ſans doute degeneré, ſi en quelqu'vne des parties de l'Empire Chreſtien, elles auoient

eſté fauoriſées de l'appuy & de la protection des puiſſances Temporelles. Bien plus, il condamne le procedé de ces Nouateurs : Il declare que leurs ſoûmiſſions ne ſont ny ſuffiſantes ny ſinceres, & qu'ils ne ſont point encore rentrez dans le chemin de l'obeïſſance & de la verité. Bien loin donc de croire que l'orage ſoit appaiſé, il exhorte les Eueſques à veiller au ſalut de l'Egliſe, & de deſtourner auec autant d'adreſſe que de fermeté, la tempeſte dont elle eſt menacée. Il ne leur preſcrit rien en particulier. Il leur laiſſe vne entiere liberté du choix des remedes qu'ils croiront les plus efficaces pour confondre l'erreur, & terminer cette funeſte diuiſion. Sa penſée n'eſt donc pas qu'ils demeurent dans le ſilence au milieu du peril, & qu'ils ſouffrent par leur diſſimulation ou par leur negligence, que ces mauuaiſes ſemences ſe reſpandent de tous coſtez. Il les inuite au contraire, d'appliquer auec ſoin & auec vigueur, la cognée à ces troncs funeſtes; d'arracher ces plantes malheureuſes, d'empeſcher le progrez de leurs racines,& la ſuffocation des veritez orthodoxes & Chreſtiennes. Qui ne s'eſtonnera donc, qu'apres vne communication ſi cordiale & ſi mutuelle de l'Egliſe Romaine & Gallicane, les Eueſques ne trouuant ny d'antidote ny de preſeruatif plus aſſeuré contre ce ſubtil poiſon, qui s'inſinuë dans les eſprits, que la ſignature d'vn Formulaire,qui ne contient rien que de tres orthodoxe, Monſieur l'Eueſque d'Aleɛt oſe traiter ce modele, & ceux qui en ſont les Autheurs auec autant d'injures, que s'il eſtoit remply de propoſitions heretiques, & qu'il menace d'anatheme les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, qui le ſigneront. Qui ne juge par ce procedé qu'il

qu'il ſe ſepare de la communion de tous les Eueſques de France qui l'ont approuué ? Mais il paſſe bien plus auant. Il pretend que le Roy a beaucoup excedé les bornes de ſon pouuoir, lors qu'il a obligé les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume à le ſigner. Que les Princes ſes predeceſſeurs ont touſiours attendu l'autorité de l'Egliſe, ſur les poincts de la Foy. Qu'ils ont bien ſuiuy, & tres-ſouuent appuyé le ſentiment des Conciles, ſoit pour la deciſion des queſtions de Doctrine, ou pour les reglemens de la Police, mais que jamais ils ne les ont preuenus. L'on pourroit bien examiner en cette occaſion, quelle place l'Onction ſacrée donne dans le Sanctuaire à nos Rois; quelle part dans l'adminiſtration des choſes ſaintes, & quelle dans le ſoin de celles qui ne regardent que le dehors & la diſcipline exterieure de la Religion. L'on ſçait aſſez que ſi Dieu borne leur puiſſance à l'eſgard de l'vn, il l'eſtend en faueur de l'autre ; & que s'il a teſmoigné de la colere contre vn Prince qui auoit ſacrifié ſans attendre le grand Preſtre, ſon indignation fut encore bien plus grande, & ſa vengeance plus ſeuere contre ceux qui negligeant le ſoin & la gloire du Temple, auoient ſouffert que l'on ſacrifiaſt, *in exelſis*, ſur des lieux eſleuez, ſymbole de la Superbe, compagne inſeparable des opinions particulieres. Il vſe donc ſans vſurpation de ſon pouuoir, quand il empeſche le progrez des Schiſmes qui naiſſent dans l'Egliſe. Et bien loin d'auoir beſoin des remonſtrances d'vn Eueſque, il en deuroit receuoir les meſmes remercimens que receut autresfois l'Empereur Theodoſe de Leon premier, en ſemblable occaſion : *Si quidem*, eſcrit ce grand Pape, *præter Imperiales & publicas curas, piiſſimam*

sollicitudinem Christianæ religionis habetis, ne scilicet in populo Dei aut schismata, aut hæreses, aut vlla scandala conualescant. Belles paroles, dans lesquelles il ne reconnoist pas seulement l'eminence de son autorité quant à la discipline & au reglement des mœurs; mais encore quant aux dogmes de la Foy, & à l'extirpation des Heresies. Le Pape Anastase tesmoigne bien qu'il est dans le mesme sentiment, lors qu'il prie l'Empereur de faire condamner la memoire d'Acacius Patriarche de Constantinople; & nonobstant l'Ordonnance des Euesques Orientaux, rayer son nom de la Matricule des Euesques, *Precamur*, dit ce Pape, *clementiam vestram vt specialiter nomen quod multis ex causis scandalum, vel offendiculum Ecclesiæ concitauit, speciali appellatione taceatur.* Comme les Conciles ne sont pas tousjours necessaires pour l'assoupissement des Heresies, & que du temps de saint Augustin, il s'en estoit peu trouué qui eussent besoin de ces solemnelles Assemblées, ainsi qu'il le remarque luy-mesme dans son Liure contre les Epistres de Pelagius. N'a-ce pas tousjours esté la pratique ordinaire des Empereurs, d'interposer leur autorité en ces occasions; tesmoin Theodose le Ieune qui condamna Pelage & Celestius, en l'année 418. c'est à dire dix ans apres la mort d'Arcadius, tesmoin Leon Pape, lequel escriuant au mesme Empereur en l'année 448. luy dit: *Cùm euidens esset Fidei causa, rationalibus causis ab indicenda Synodo fuisse abstinendum.* En effet, quel besoin de Synodes si difficiles à assembler, lors que par la Declaration, par les Lettres, par les Formulaires, & par le sentiment particulier de chaque Eglise, l'on peut découurir le sentiment general de toute l'Eglise: *Domi*

ſinguli Epiſcopi ſcripto aut voce quid ſentiant poſſunt profiteri, dit ſaint Auguſtin au meſme endroit. Bien plus, le jugement d'vne ſeule Egliſe ne ſuffit-il pas ſouuent pour appaiſer le mal general d'vn Royaume entier? *Tam grande petitur Concilium, quàm latè propagatum videtur malum*, dit le Clergé de Rome dans la lettre qu'il eſcrit à S. Cyprien lors du Schiſme des Nouatiens. Y a-t-il jamais eu queſtion plus de Foy que celle de la reïteration du Bapteſme? Cependant qui l'a decidée? N'ont-ce pas eſté les Empereurs? N'auons-nous pas vn titre dans le Code Theodoſien, *Ne ſanctum Baptiſma reiteretur*, dans lequel on trouue ſept Conſtitutions differentes ſur ce ſujet. Gratian & Valentinian ne confirment-ils pas ce priuilege quand ils diſent, *Ea quæ circa Catholicam fidem, vel ordinauit antiquitas, vel parentum noſtrorum auctoritas religioſa conſtituit, vel noſtra Serenitas roborauit, integra & inuiolata cuſtodire præcipimus.* Mais ſi les Princes n'auoient conſerué dans les premiers ſiecles aucune Iuriſdiction ſur les queſtions de Foy, d'où vient qu'ils conuoquoient les Conciles? D'où vient qu'ils y preſidoient, & qu'ils opinoient? D'où vient qu'ils jugeoient; Qu'ils confirmoient les Iugemens Synodaux, & qu'ils les executoient? Et d'où vient que ſouuent ils commettoient des Iuges, pour connoiſtre de ces ſortes de differends? Commettre des Iuges, preſider, juger, confirmer & executer, ne ſont-ce pas autant de marques certaines de juriſdiction & de pouuoir? Conſtantin ne commit-il pas en l'an 314. vn Proconſul pour juger le differend des Donatiſtes? S. Auguſtin n'en tombe-t-il pas d'accord en la cent ſoixante & deuxieſme de ſes Epiſtres? Marcellinus jugea-t-il pas en l'an 411. vne pa-

reille conteſtation entre les meſmes Donatiſtes & les Catholiques ? N'en auons nous pas le Reſcrit en ces termes : *Cui diſceptationi Principis loco te judicem volumus præſidere.* Mais dequoy s'agiſſoit-il en ce differend ? Si quelqu'vn doute que ce ne fuſt de la Foy, qu'il liſe ce que porte cette Commiſſion ou ce Reſcrit ; *Negotium iſtud de veritatis ac Religionis agnitione ſuſcipi.* Et ſur la plainte que les Catholiques firent encore contre les Donatiſtes deuant Marcellin, que reſpondit cét Empereur ? S'excuſa-t-il d'en prendre connoiſſance comme d'vne choſe qui ne fuſt pas de ſon reſſort ? Tant s'en faut, il leur dit, *Libellus datus à vobis, euidenter oſtendit ſchiſmatis ac hæreſeos crimen objectum, quod probare vos conuenit.* Dequoy pour lors s'agiſſoit-il ? de rien moins que de ſçauoir quelle Egliſe eſtoit la Catholique: Quelles en eſtoient les marques ; S'il falloit rebaptiſer les Heretiques. Qui furent les premiers qui s'addreſſerent à ce Prince, pour terminer ces queſtions differentes, ne fut-ce pas les Catholiques meſmes ; & qui non contents de s'y eſtre addreſſez, luy demanderent encore vn Iuge laïque pour en connoiſtre ? L'Epiſtre ſynodique du premier Concile de Conſtantinople, ne nous apprend-elle pas que tous les Canons, meſme pour la Foy, en furent ſoûmis à l'Empereur Theodoſe, pour y adjouſter, en retrancher ou confirmer tout ce qu'il jugeroit raiſonnable ? Theodoſe le Ieune, ne ſuſpendit-il pas l'execution du jugement rendu par Cyrile & les Eueſques aſſemblez à Epheſe contre Neſtorius ? Et n'ordonna-t-il pas qu'il ſeroit aſſemblé de nouueau vn Concile, où les Magiſtrats qu'il auoit deleguez, aſſiſteroient pour juger des erreurs de cét Heretique,

tique, & du differend de Cyrile & de ſaint Iean d'Antioche? Et ſans examiner ſi la clauſe qui exclud ces Iuges nommez par l'Empereur, de connoiſtre des dogmes de la Foy eſt veritable ou ſuppoſée; au moins eſt-il aſſeuré, que l'Epiſtre Synodique rapportée dans l'action de ce Concile, porte expreſſement que les Eueſques ſoûmirent tous les Canons, tant de la Foy que de la Diſcipline, au jugement de ce Prince, pour eſtre par luy confirmez, & executez par le ſecours de ſon autorité : *Iubeat vt ea quæ à ſanctâ & œcumenicâ ſynodo ad pietatis præſidium contra Neſtorium, impiamque ejus doctrinam ſancita ſunt, vim ſuam obtineant, accedente ad robur eorum nutu & conſenſu pietatis veſtræ.* Eſt-ce pas pour la meſme raiſon, que l'Empereur Marcian voulut eſtre preſent au Concile de Chalcedoine? *Nos ad fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam exemplo religioſi Principis Conſtantini, Synodo intereſſe volumus, ne vlteriùs populi prauis ſuaſionibus ſeparentur.* L'Henoticon, ou cette Ordonnance faite pour concilier tous les differends touchant le Concile d'Epheſe & de Chalcedoine, n'a t-elle pas eſté compoſée par l'Empereur Zenon? N'auons-nous pas encore des Conſtitutions de Iuſtinian, pour decider les queſtions des trois Chapitres. Ce que les anciens ont appellé l'*Ecthesis*, compoſée par Heraclius, & le *Typus*, dreſſé par Conſtans, ſont en effet deux Formulaires de Profeſſion de Foy que ces Empereurs firent publier, & dont ils ordonnerent la ſouſcription dans les Prouinces de leur Empire. Si le Concile particulier de Latran les a rejettez, & ſi celuy de Conſtantinople ne les a pas approuuez, ce n'eſt pas tant par vn defaut de ces Princes, que parce qu'ils ſembloient ouuer-

tement fauoriser le party des Monothelites. L'Empereur Leon dans l'Orient, & Charlemagne dans l'Occident, firent des Constitutions pour defendre l'adoration des Images pendant quelque temps, afin d'appaiser les differends qui troubloient l'Eglise, & alloient former vn schisme dans l'estenduë de leurs Estats. Ce fut au mesme Charlemagne, qu'en 813. les Euesques de France, dans le Concile d'Arles, soûmirent leur jugement, pour adjouster aux Canons, ou pour y diminuer ce qu'il estimeroit le plus raisonnable : *Si quid minùs, ejus prudentia suppleatur; si quid verò secus quàm ratio postulat, ejus judicio emendetur; si quid rationabiliter taxatum est, ejus clementia perficiat.* En la mesme année, les Euesques assemblez à Mayence, reconnurent la puissance du mesme Empereur, & luy demanderent la confirmation des Canons qu'ils auoient composez, tant pour la doctrine que pour les mœurs, luy adressant ces paroles : *De his omnibus valde indigemus vestro adjutorio atque sana doctrina, quæ & nos jugiter admoneat atque clementer erudiat, quatenus ea quæ paucis subter perstrinximus Capitulis, à vestra auctoritate firmentur; si tamen dignum reperitur, vestra magnifica Imperialis dignitas jubeat emendare, vt ita emendata nobis omnibus & cunctæ Christianæ plebi ac posteriùs nostris proficiant.* Combien auons-nous de Conciles François, dans lesquels les Roys adjoustant plusieurs choses à ce que les Euesques y auoient ordonné, se seruent de ces termes: *Hoc de nostro adjecimus*. Si nous consultons le cinquiesme Liure du Droict Grec & Romain, donné par Leunclauius, n'y trouuerons-nous pas que Demetrius Archeuesque de Bulgarie, escriuant à Cabalila, dit ces paroles. *Imperator vt communis Ecclesia-*

rum Epiſtimonarcha exiſtens, & dictis Synodalibus præeſt Decretis; & robur tribuit, Eccleſiaſticos ordines componit, & legem dat vitæ politiæque eorum qui altari ſeruiunt. Balſamon paſſe bien plus outre en ſon Commentaire ſur le quinzieſme Canon du Concile de Carthage, où il eſcrit, que les Empereurs de Conſtantinople ayant euoqué vne affaire Eccleſiaſtique, & le Patriarche Lucas s'en eſtant plaint, il luy fut reſpondu par les Magiſtrats, Que l'Empereur auoit le pouuoir de tout faire; & que comme il auoit pû en premier lieu eſtablir vn Iuge pour juger vn Eueſque, ou vn autre Clerc, il pouuoit auſſi legitimement changer vn jugement Eccleſiaſtique en Ciuil. Philippes de Valois ſemble auoir fait quelque choſe de plus, lors qu'au rapport de Guillaume de Nangis, ou du Continuateur, voyant en 1332. vne doctrine naiſſante qui commençoit à partager les eſprits, & menacer de Schiſme, touchant la Viſion beatifique, dix Docteurs en Theologie aſſemblez par ſon ordre, ayant condamné, comme vne erreur dangereuſe, l'opinion de ceux qui ſouſtenoient que les Ames bienheureuſes ne joüiſſoient de la viſion qu'apres la reſurrection; il ordonna que leur aduis ſeroit ſuiuy, & obligea meſme le Pape, tombé comme les autres dans cette erreur, de changer de ſentiment, & de ſe retracter. Ce pouuoir eſtoit ſi familier à nos Roys, & tellement autoriſé par l'vſage, qu'Hincmare en vne de ſes Epiſtres, dit qu'ils auoient dans leurs maiſons royales deux Officiers principaux, appellez *Apocriſiarij*, c'eſt à dire, Comtes du Palais, dont l'vn prenoit connoiſſance des affaires Eccleſiaſtiques, & l'autre des Seculieres, pour en faire rapport au Roy. *Apocriſiarius de omni Ec-*

clesiaStica Religione vel Ordine ; necnon etiam Canonicæ vel MonaSticæ altercatione , seu quæcunque Palatium adibant pro Ecclesiasticis necessitatibus sollicitudinem haberet, & ea tantummodo de externis Regem adirent, quæ sine illo plenius definiri non potuissent, où il distingue le fait de la Religion d'auec la discipline. Enfin pour ne pas ennuyer par vne plus longue citation d'exemples, il suffira de conclure par les Actes du Concile de Trente, dans lesquels les Ambassadeurs de France monstrerent & soustinrent que le Roy de France auoit droit de faire des Loix & des Ordonnances touchant les choses sacrées & les affaires Ecclesiastiques, comme les Empereurs Constantin, Theodose & Valentinian. Nous sçauons bien que les Princes Chrestiens n'ont pas tousjours exercé sans trouble & sans dispute cette plenitude de puissance ; & nous n'ignorons pas que quelques Peres se sont esleuez contre les Empereurs qui abusoient de ce pouuoir en fauorisant les Heresiarques, & qui employoient l'autorité du Sacerdoce royal plustost pour la destruction que pour l'edification de l'Eglise. La diuision de l'Empire Romain, & les diuerses Monarchies qui se sont formées du débris de ce grand Colosse, ont aussi contribué à affoiblir l'vsage de cette puissance legitime, & ont forcé les Princes qui ne cedent jamais dans vn combat de preéminence, d'en suspendre l'exercice pour les affaires generales de la Chrestienté, se reseruant d'en vser dans les besoins & les necessitez de leurs peuples. Mais il n'est pas besoin pour justifier la conduite du Roy, la justice & la necessité de ses Declarations, d'apprendre des Histoires combien le secours & la protection de ses Predecesseurs a esté necessaire à l'Eglise , & combien

l'estroite

l'eſtroite liaiſon du Sacerdoce auec la Royauté, entretenuë depuis tant de ſiecles, a eſtouffé d'hereſies, & preuenu de ſchiſmes dans leur naiſſance, veu qu'en cette rencontre ſa pieté n'a point mis la main à l'encenſoir; Que ſa Declaration a eſté precedée des Bulles des Papes, & des Deliberations, tant des Prelats que de la Sorbonne. Que le Formulaire a eſté dreſſé par vn grand nombre d'Eueſques, & par les meſmes preſenté à ſa Majeſté; & que ce n'eſt qu'à leur inſtante priere que ſes Lettres patentes l'ont autoriſé. Et apres cela, on blaſmera ſa conduite de precipitation? Apres cela, on ne jugera pas facilement de quel coſté vient l'attentat? De quelle part l'entrepriſe? ſi de ceux qui n'adorent que leurs propres opinions, & qui reſiſtent à toutes les puiſſances, ou du plus juſte ou du plus ſage de tous les Princes, lequel excité par la voix & la plainte des Eueſques, donne ſa protection à l'Egliſe agitée; & qui à l'exemple des Empereurs Chreſtiens & des Roys ſes predeceſſeurs, employe ſon bras victorieux à la manutention de la police Eccleſiaſtique, dont le ſoin luy eſt d'autant plus precieux, que l'vnité de la Foy & le culte des Autels eſt la premiere obligation de ſon Sacre, & le gage le plus aſſeuré de la benediction du Ciel & de l'obeïſſance des peuples. Ce fondement ſuppoſé, ne deſcouure-t-on pas clairement que de cenſurer par vne lettre publique, & ſi on l'oſe dire, ſans bleſſer le reſpect deu au caractere Epiſcopal, ſeditieuſe; ce juſte temperament receu par toute la France; ſçauoir, qu'au refus que feroient les Eueſques d'ordonner la ſouſcription du Formulaire, les particuliers auroient liberté de le ſigner au Greffe de la Iuſtice royale, & qu'à faute de don-

ner cette preuue de leur ſoûmiſſion, ils demeureront incapables d'impetrer à l'aduenir aucun Benefice, c'eſt vouloir retomber dans ces anciennes erreurs tant de fois condamnées en ce lieu, & pretendre que les Eccleſiaſtiques ſont entierement exempts de la puiſſance temporelle. Mais ſi tous les jours on les oblige de faire des declarations & des ſerments dans les Tribunaux Seculiers: Si quand ils ſont preuenus de crimes & engagez par vn Decret dans les liens de la Iuſtice, ou que par Sentence, ou par Arreſt contradictoire, ou par contumace, vne condamnation infamante a eſté prononcée contr'eux, perſonne ne doute que ces coups de foudre & ces playes qu'ils reçoiuent par l'autorité des Magiſtrats, ne les rendent inhabiles à toutes les nouuelles dignitez de l'Egliſe, & quelquesfois meſme ſujets à perdre celles dont ils eſtoient auparauant poſſeſſeurs & titulaires, comment oſeroit-on ſouſtenir qu'apres la deciſion des deux Papes, apres le ſuffrage & le conſentement de quatre-vingts Eueſques; apres les Decrets de la Sorbonne, il ne fuſt pas au pouuoir du Roy de fermer l'entrée des Benefices à tous ces rebelles, & tous ces perturbateurs du repos public, qui preferent le caprice de leurs ſcrupules imaginaires à l'autorité qu'ils doiuent reſpecter, & ſous le joug de laquelle leur eſprit, auſſi bien que leur volonté, doit faire gloire de ſe rendre & de ſe captiuer. Mais pour voir clairement auec quelle chaleur Monſieur l'Eueſque d'Alect ſe declare dans ſa Lettre, le Protecteur & le Chef des Ianſeniſtes, il ſuffit de prendre garde, qu'au lieu de juſtifier ſa conduite & de parler des beſoins de ſon Dioceſe, il en entreprend leur defenſe, & non ſeulement il approu-

ue leurs diſtinctions & leurs maximes; mais il ſe plaint encore de ce que les peines portées par la Declaration, ſont trop rigoureuſes; Que la priuation des Benefices de plein droit, eſt contraire à la diſpoſition des Canons, & à la diſcipline de l'Egliſe; Que l'on exclud du miniſtere de l'Autel des perſonnes d'erudition & de pieté, ſans eſtre conuaincus d'autre crime que d'auoir ſuiuy l'exemple de leur Eueſque: Euaſion captieuſe, plainte frauduleuſe, dans laquelle on doit remarquer que pour rendre odieuſe cette juſte ſeuerité, il affecte de confondre auec artifice, des choſes entierement diſtinguées par la Declaration; veu qu'elle ne menace du chaſtiment que ceux qui ne ſouſcriront pas le Formulaire, apres qu'il leur ſera preſenté par leur Eueſque; Qu'elle n'attaque point ceux qui reſident dans les Dioceſes où il n'eſt pas publié; Qu'elle ne les deſpoüille ny des Dignitez ny des places qu'ils occupent dans l'Egliſe, & que cette rigueur ne s'eſtend que ſur les ames ſourdes & rebelles à la voix de leur Prelat. D'où il eſt aiſé de conclure, que Monſieur d'Alect n'ayant pas approuué le Formulaire, n'a conſequemment rien à craindre dans ſon Dioceſe: & cette ſeule obſeruation découure clairement l'inutilité de ſes Remonſtrances, fait voir combien elles ſont affectées, & rend abſolument inexcuſable la liberté qu'il ſe donne d'accuſer tout le monde de precipitation & d'ignorance, & de blaſmer la conduite de toutes les Puiſſances. L'on auroit bien plus de raiſon de luy reprocher l'injuſtice de ſon procedé, & du refus qu'il fait de ſuiure l'exemple de ſes Confreres, & de retorquer contre luy ce que luymeſme eſcrit dans ſa Lettre; Que dans les Dioceſes où

les Ecclesiastiques ne souscriuent point, c'est plustost la faute des Euesques, que celle des particuliers. Estrange desordre ! horrible confusion ! quand on void les tenebres sortir du mesme endroit où deuroit naistre la lumiere. Mais puisque l'indulgence de la Loy va jusques à ne punir point cette faute, se contentant de dire auec l'Apostre, *Peccatum quidem est, sed non imputatur in pœnam ;* quel besoin auoient ceux qui ne sont point accusez, d'entreprendre leur Apologie ? Mais aussi, quoy de plus dangereux que de souffrir la liberté qu'ils se donnent d'attaquer sous ce masque trompeur, & sous ce pretexte estudié, tout ce que nous reuerons de plus inuiolable, & de plus saint dans l'Estat & dans l'Eglise ? Mais outre que cette Lettre, contre laquelle nous formons nos plaintes, n'est qu'vn tissu de propositions autant contraires à l'autorité Royale, qu'injurieuses au Pape & aux Euesques, & pour cette raison condamnable d'elle-mesme ; ne sçait-on pas d'ailleurs quels argumens & quelles consequences les Sectateurs de ces nouueautez en tirent pour autoriser leur rebellion ? Ne sçait-on pas qu'apres auoir par diuers artifices, excité le zele de ce Prelat, pour le porter à de si grands excés, ils en ont fait de si grands trophées, & en ont tiré des auantages si considerables, qu'ils publient par tout dans leurs escrits, que cette Remonstrance est demeurée sans replique, & n'a pas esté improuuée, abusant ainsi de l'indulgence du Roy, lequel dissimulant par vne grace toute particuliere cét emportement, & excusant par vn Conseil de prudence ce zele indiscret auoit abandonné cette Lettre à la poussiere de son Cabinet, & donné le juste ressentiment qu'il

qu'il en auoit conceu à la dignité du Caractere, & aux autres qualitez d'vn Prelat, qu'il vouloit ſuppoſer auoir eſté pouſſé par des mouuemens eſtrangers, & s'eſtre laiſſé ſurprendre à de fauſſes lumieres. Mais il a bien paru par le ſuccez, que cette grande benignité auoit pluſtoſt allumé le feu que de l'eſteindre. Car auſſi-toſt apres que cette Lettre eut eſte enuoyée, non ſeulement l'on a reſpandu des exemplaires par tout; mais elle a encore eſté renduë publique par l'impreſſion, afin de faire connoiſtre que ce n'eſtoit point vne Remonſtrance adreſſée à l'oreille & au cœur de ſa Majeſté; mais vn reproche & vn Manifeſte public, pour ſonner le toxin de la guerre, & renouueller vn combat dautant plus dangereux, qu'il s'adreſſe directement à la pieté & à l'autorité Royale, & que par ce libelle, & tous les autres debitez depuis deux ans, l'on trauaille tous les jours à endurcir les cœurs qui ſe piquent d'vne fauſſe conſtance, & qui ont la preſomption de croire, que c'eſt à eux ſeuls que Dieu a reſerué l'ouuerture de la profondeur de ſes conſeils, & la reuelation des veritez eternelles. Mais les menaces fulminées par cette Lettre ne ſont pas demeurées là: elles ont eſté ſi fidellement ſuiuies de leur effet, que Monſieur l'Eueſque d'Alect ſe laiſſant emporter à l'impetuoſité de ſes mouuemens, a par vne Ordonnance publique, frappé du foudre d'excommunication tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe qui ſouſcriront le Formulaire, & du meſme coup ouuertement attaqué la Declaration; eſleué Autel contre Autel, & tiré de ſa Lettre eſcrite au Roy, vn de ſes principaux argumens pour appuyer la nouueauté de ſon entrepriſe. Noſtre deſſein n'eſt pas de

nous plaindre de cette Ordonnance, ny d'en demander la ſuppreſſion, ou d'en interjetter appel comme d'abus; c'eſt au Parlement de Thouloufe, dans le reſſort duquel eſt ſitué l'Eueſché d'Aleƈt, qu'il appartient d'agiter cette queſtion. Auſſi ne la produiſons-nous que pour ſeruir de teſmoin, de preuue & de conuiction, non pas de la verité de la Lettre eſcrite au Roy, dont l'original eſt entre nos mains; mais du deſir, de l'impatience & de l'affectation que ſon Autheur a teſmoigné de la rendre publique, & pour faire voir que quand on en a diſtribué des coppies & ſouffert l'impreſſion, ce n'a pas eſté par hazard & ſans participation; mais volontairement, & par ſes ordres. Ainſi Monſieur l'Eueſque d'Aleƈt, ayant luy-meſme diuulgué cette Lettre qui deuoit demeurer enſeuelie dans le ſilence, il en a luy-meſme auſſi prouoqué la condamnation. Plus il a de reputation, plus il s'eſt acquis d'eſtime; plus on reuere ſes ſentimens, plus ſubtil auſſi eſt le venin auec lequel il empoiſonne les eſprits; plus dangereuſe ſa doctrine, plus contagieuſes ſes opinions, & conſequemment plus puiſſant en doit eſtre le remede. Si c'eſtoit vne ame vulgaire, vne perſonne ſans nom, on n'en craindroit pas ſi fort les ſuites. Mais ſon eſtime s'eſtant renduë venerable par les marques exterieures de ſa pieté, & ſes diſcours eſtant pour cette raiſon bien plus capables de ſeduire les eſprits, le ſilence, & tous les autres remedes palliatifs ne ſuffiroient pas pour les détromper. Il faut notter & fleſtrir cét Eſcrit par vne condamnation publique, laquelle en marquant ſes erreurs, luy oſte toute creance, ſa ſuppreſſion eſtant ſans doute le preſeruatif le plus aſſeuré pour

guerir le mal, en trancher le cours, & empescher qu'il ne s'insinue. Les choses sont allées trop auant, & ont fait trop d'éclat pour les dissimuler dauantage, sans se mettre en danger de voir exciter de nouueaux troubles. N'est-ce pas tantost la saison de faire cesser par vne juste seuerité, ce qu'vn excez de retenuë n'a pû gagner sur les esprits obstinez ? C'est à quoy nous sommes excitez, & par le deuoir de nos Charges, & par le commandement exprés du Roy, qui se lasse de voir que dans vn Estat si bien policé, dans vn Royaume si puissant, si florissant & si Chrestien, des sujets prennent la liberté d'escrire contre les Declarations de leur Souuerain ; des Euesques contre les Decisions du Pape, & contre le sentiment du plus grand nombre de leurs Confreres ; & d'attenter, pour éluder tant d'autoritez, ce que l'on n'oseroit auoir entrepris pour aneantir la Sentence d'vn Iuge subalterne, qui seroit passée en force de chose jugée. Nous sçauons que Monsieur d'Alect se defendra par les termes de respect & par les protestations d'obeïssance, dont sa Lettre est remplie, d'auoir jamais attaqué la dignité royale. Que pour en adoucir l'aigreur, il luy donnera le titre de Remonstrance. Mais n'est-ce pas sous ce nom specieux que paroissent les Libelles & les Manifestes que l'on publie dans les occasions de Schisme & de reuolte, pour diffamer le gouuernement de l'Eglise, ou de l'Estat? Et si le caractere des Euesques leur donne vn accez facile au Trosne du Souuerain, est-ce pour le dépoüiller de son pouuoir que ce priuilege leur est accordé ? Doiuent-ils abuser par des discours si peu respectueux de cette sainte liberté? Est-ce rendre l'honneur que l'on doit à la Majesté du

Prince, de luy donner des éloges, & mespriser son autorité ; de le flatter de parolles, & de le combattre en effet; de loüer ses actions heroïques, & d'abaisser sa puissance ; d'admirer sa pieté & ses autres vertus, & de fouler son Sceptre & estre rebelle à ses ordres ? *Non honoratur Imperator per legis contumeliam.* L'on ne rend pas hommage à vn Monarque par le mespris de ses Loix, ou si on l'honore ce n'est que des levres, & par vn sacrifice imparfait qui ne luy peut estre agreable. La mesure de nos respects est de reuerer autant sa conduite que sa personne, autant la sagesse de ses conseils que son diadesme ; & ses volontez autant que toute la splendeur qui l'enuironne. Ainsi Monsieur l'Euesque d'Alect ayant oublié tous ces deuoirs, & blessé directement vne autorité si royale & si sacrée, quelque faueur que merite sa personne, il n'est pas possible ny de defendre sa Lettre, ny d'excuser son procedé. Le Roy en vouloit dissimuler la faute ; mais il le force par les coppies qu'il en a respanduës, de s'en plaindre, & d'en demander justice. Nous aurions, pour espargner sa reputation, traité volontiers cette Lettre comme vn ouurage supposé, sans attaquer que les seuls exemplaires manuscrits & imprimez, & sans aucunement parler de l'original. Mais comme s'il auoit peur que l'on doutast qu'il en fust l'autheur, il l'a cité luy-mesme comme son propre ouurage, dans vne Ordonnance qu'il a publiée dans son Diocese. Il s'en fait vn Bouclier. Il s'en sert pour donner de l'autorité & de la force à son Mandement. Il ne faut toutesfois pas s'imaginer, que dans cette Lettre rien ne soit reprehensible que la seule licence qu'on s'est donnée de la publier : le dessein n'en peut estre

qu'injuſte & dangereux, puis qu'elle n'a pour but que l'aneantiſſement d'vne Declaration verifiée dans tous les Parlemens du Royaume; Puis qu'elle combat la puiſſance Royale, accuſant le Roy d'entreprendre ſur la liberté des Autels; Puis qu'elle fait injure au Pape & aux Eueſques, Qu'elle fauoriſe ouuertement la deſobeïſſance des Ianſeniſtes, & qu'elle ne peut apporter que du trouble dans les conſciences, & du ſcandale dans l'Egliſe. Auſſi ſommes-nous perſuadez, que Monſieur l'Eueſque d'Aleĉt n'aura pas pluſtoſt fait reflexion, tant ſur les pernicieux effets que cét Eſcrit eſt capable de produire, que ſur l'artifice de ceux qui l'ont engagé dans cette fauſſe demarche, qu'il formera vne genereuſe reſolution de retirer ſes pas d'vne route ſi funeſte, de ne paſſer pas plus auant, & ne s'embaraſſer pas dauantage ny en repliques ny en Apologies, ſans pouuoir attendre autre ſuccez d'vne perſeuerance opiniaſtre, que de deuenir l'autheur d'vn Schiſme, & de ſe rendre illuſtre dans les ſiecles à venir par ſes égaremens, & par ſa cheute. Ce qui fait voir que le cours de cette Lettre, ne doit pas ſeulement eſtre arreſté par police, & comme vn ouurage imprimé ſans permiſſion du Magiſtrat; mais qu'il eſt encore tres-important de la condamner en elle-meſme, comme vn libelle remply d'erreur & de propoſitions perilleuſes. Tout ce qu'on entreprendroit autrement n'aboutiroit qu'à prendre l'ombre pour le corps, approuuer indireĉtement les remonſtrances de Monſieur l'Eueſque d'Aleĉt, & laiſſer en doute ſi la De-

K

claration doit eſtre reuoquée; ſi les Ianſeniſtes ont droict d'en empeſcher l'execution; & ſi leurs opinions particulieres, appuyées du ſuffrage de ce Prelat, doiuent l'emporter ſur l'autorité du Roy, du Pape & des Eueſques. Comme donc il eſt tres-dangereux de laiſſer vne queſtion de cette nature plus long-temps en balance; c'eſt à la prudence de cette auguſte Compagnie, qui dans tous les temps a ſi courageuſement defendu les droicts du Roy, & la dignité de ſa Couronne, de la terminer par ſes Arreſts. Le Roy qui dans vne telle occaſion, pouuoit vanger la Majeſté de l'Empire violée par cette Lettre, faire éclatter ſon indignation contre ſon Autheur, & ſe rendre juſtice à luy-meſme, vous la demande aujourd'huy, MESSIEVRS, par noſtre bouche, mais auec tant de moderation, qu'il vous laiſſe les Arbitres abſolus de ſon reſſentiment. Et bien que toutes les circonſtances dont nous vous auons fait voir cette faute accompagnée; & que l'excez dans lequel s'eſt porté le Prelat, qui en eſt l'Autheur, ſemble ne pouuoir eſtre puny auec aſſez de ſeuerité; le reſpect neantmoins du caractere & de la dignité Epiſcopale inclinant noſtre eſprit du coſté de l'indulgence, nous empeſche de faire aucune requiſition contre ſa perſonne; & le zele que nous auons pour tout ce qui regarde la paix de l'Egliſe, l'intereſt & la ſatisfaction du Roy noſtre Maiſtre, eſtant retenus par l'eſperance de ne plus voir à l'aduenir de ſemblables entrepriſes, lors que toute la France ſera conuaincuë par cét exemple, que bien loin de trouuer pro-

tection en ce lieu, elles ne peuuent manquer d'eſtre ſeuerement condamnées, nous auons eſtimé nous deuoir reduire à demander ſeulem[illegible] que l'original de la Lettre de Monſieur l'Eueſque d'Alect, enſemble toutes les coppies imprimées & manuſcrites qui en ont eſté diſtribuées, ſoient ſupprimées; Et que defenſes ſoient faites à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & dignité qu'ils puiſſent eſtre, de rien eſcrire ſous quelque tiltre & pretexte que ce ſoit, contre la Declaration verifiée en preſence du Roy, le vingt-neufieſme Avril dernier, ou contre le Formulaire attaché ſous le contreſeel, à peine d'eſtre traitez comme perturbateurs du repos public, & procedé extraordinairement contr'eux. Et s'eſtant leſdits Gens du Roy retirez, apres auoir laiſſé ſur le Bureau l'original & la coppie imprimée de ladite Lettre dudit ſieur Eueſque d'Alect, & du Mandement par luy decerné enſuite; Lecture faite deſdites Lettre & Mandement; la matiere miſe en deliberation, LADITE COVR A ORDONNÉ ET ORDONNE, que ladite Lettre dudit Eueſque d'Alect, enſemble les coppies imprimées & non imprimées, ſeront & demeureront ſupprimées; Et qu'à la requeſte du Procureur General du Roy, il ſera informé contre ceux qui ont imprimé & fait imprimer leſdites coppies; pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils

puiſſent eſtre, de rien eſcrire ſous quelque tiltre & pretexte qu[illegible] ſoit, contre la Declaration du Roy du vingt-ne[illegible] Avril dernier, & contre le Formulaire attaché ſous le contreſeel, à peine d'eſtre traitez comme perturbateurs du repos public, & procedé contr'eux extraordinairement. FAIT en Parlement le 12. jour de Decembre 1664.

Collationné. Signé, DV TILLET.